

chanter un service funèbre à son décès, et dans le cas prévu par le parag. 11 de l'article 23ème, la Société fera une allocation de quinze piastres pour les frais du service et sépulture de tel membre. Dans les autres cas, la dite allocation sera ajoutée aux bénéfices mentionnés dans le parag. 3, du présent article, et sera payée de la même manière que le pourcentage ci-dessus: 5° Les héritiers d'un membre n'ont pas droit aux bénéfices si le dit membre, lors de son décès, était endetté de plus de douze mois de contribution. La Société retiendra le double de tout ce qu'un membre devra à sa mort, tant pour contribution que pour amende ou autrement sur la somme allouée à ses héritiers comme bénéfices; 6° tous les bénéfices provenant de la Société seront considérés comme insaisissables. 7° Tout membre de la Société pourra, dans le but de se procurer des secours immédiats ou une rente ou pension viagère, [mais non autrement] céder et transporter sa part dans l'actif de la Société. Le cessionnaire, en ce cas, devra ensuite payer toutes les contributions qu'aurait dû payer le membre cédant; et faute par lui de ce faire, le transport sera nul de plein droit, et le membre cédant et la Société, seront remis dans le même état où ils seraient si la cession n'avait pas eu lieu. 8° Tout membre pourra aussi léguer, comme il pourrait faire de tout autre bien, sa part dans l'actif de la Société.

Art. 8. — Conditions pour obtenir les bénéfices.

Les bénéfices de la Société ne sont accordés: 1° Que sur une demande par écrit faite à la Société par le membre qui y a droit: 2° Qu'après que les visiteurs auront fait leur rapport à la Société; de plus la Société a toujours le droit de faire visiter le malade par un ou deux médecins tel qu'expliqué dans l'art. 30, parag. 2: 3° Qu'en se conformant aux dispositions de l'art 39, paragraphe 4, 5 et 6.

Art. 9 — Qui a droit aux bénéfices.

Toute personne qui est membre depuis plus d'un an et qui ne tombe pas sous le coup de l'article suivant a droit

aux
dent
met
ause

Al

1°
en c
tion
sépu
2° U
aux
ou
pér
pon
tran
les
gué
trib
de
mê
Tot
mo
pay
5°
san
déb

de
ba
\$3
la
tot
Ci
da
mo
ac